

GE_GERICHTE ACJC/439/2013 vom 12. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_439_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/439/2013 du 12 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/439/2013 del 12 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes des art. 5 al. 1 let. a CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits.

A teneur de la demande du 18 avril 2012, le litige porte en l'espèce sur la constatation de la titularité et du droit d'utilisation de la marque "L_____" inscrite aux registres de l'IPI et de l'OMPI respectivement sous n° P-1_____ et n° 2_____.

Partant, la Cour de céans est compétente à raison de la matière.

E. 1.2

A teneur de l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

- 9/14 -

C/7499/2012 En l'espèce, les écritures des parties ont été déposées ou expédiées dans les délais fixés par la Cour et dans le respect des principes sus-rappelés, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 2

Les défenderesses admettent la compétence ratione loci de la Cour de céans s'agissant des conclusions du demandeur relatives à la marque "L_____" n° 2_____ inscrite auprès de l'OMPI, puisque la titulaire de cette marque auprès du registre précité, la défenderesse n° 1, a son siège à Genève. Le demandeur ayant son domicile en France, la cause revêt un caractère international. Lorsque la partie défenderesse procède sur le fond sans faire de réserve alors qu'il s'agit d'une cause patrimoniale, il y a acceptation tacite du for au sens de l'art. 6 LDIP, laquelle suffit pour fonder la compétence ratione loci de l'autorité judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 2.2). La Cour de céans est dès lors compétente, ratione loci, s'agissant des conclusions relatives à la marque "L_____" n° 2_____ inscrite auprès de l'OMPI.

E. 3

Les défenderesses contestent en revanche la compétence de la Cour de céans, à raison du lieu, s'agissant des conclusions prises par le demandeur à l'encontre de la défenderesse n° 2 en relation avec la marque "L_____" inscrite auprès de l'IPI sous n° P-1_____.

E. 3.1

La défenderesse n° 2 a son siège en Israël. Cet Etat n'est pas partie à la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, ci-après CL), de sorte que seules les dispositions de la LDIP sont applicables.

A teneur de l'art. 109 al. 1^{ère} phrase LDIP, les tribunaux du domicile du défendeur sont compétents pour connaître des actions portant sur la validité ou l'inscription en Suisse de droits de propriété intellectuelle.

Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, ces actions peuvent être intentées devant les tribunaux suisses du siège commercial du mandataire inscrit au registre, ou, à défaut, devant les tribunaux du lieu où l'autorité qui tient le registre a son siège (art. 109 al. 1 2^{ème} phrase LDIP).

Les actions portant sur la violation de droits de propriété intellectuelle peuvent être intentées devant les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou, à défaut, ceux de sa résidence habituelle. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de

- 10/14 -

C/7499/2012 l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement (art. 109 al. 2 LDIP).

E. 3.2

Les actions portant sur la validité ou l'inscription de droits de propriété intellectuelle sont les actions civiles qui ont trait à la validité, l'existence ou l'extinction du droit, ou encore à la revendication d'un droit de priorité basé sur un dépôt antérieur. L'action en nullité (y compris l'action en nullité partielle), l'action en constatation négative portant sur l'inexistence d'un droit de propriété intellectuelle (ATF 124 III 509; 117 II 598), ainsi que les autres actions civiles tendant à la radiation ou à la modification d'inscriptions dans les registres officiels, en font ainsi partie. Dans le contexte des actions portant sur la validité ou l'inscription de droits de propriété intellectuelle, le défendeur est généralement le titulaire du droit litigieux (DUCOR, in Commentaire romand LDIP/CL, 2011, n° 11 ad art. 109 LDIP). Les actions relatives à la titularité de droits de propriété intellectuelle entrent dans la catégorie des actions portant sur la validité et l'inscription (DUTOIT, Droit international privé suisse, 2005, n° 9 ad art. 109 LDIP).

Le for principal de l'action portant sur la validité ou l'inscription d'un droit de propriété intellectuelle suisse se trouve au domicile suisse du défendeur (art. 109 al. 1 1^{ère} phrase LDIP). En cas d'absence de domicile en Suisse, les fors subsidiaires en cascade de l'art. 109 al. 1 2^{ème} phrase LDIP entrent immédiatement en ligne de compte, sans qu'il y ait lieu de se demander si le défendeur a une résidence habituelle ou un établissement en Suisse. Le premier for subsidiaire est situé au lieu du siège commercial du représentant inscrit au registre, c'est-à-dire au lieu où le mandataire du défendeur titulaire du droit litigieux exerce son activité. Par registre, on entend le registre des droits de propriété intellectuelle dont dépend le droit litigieux, et non pas le registre du commerce. C'est l'inscription au registre qui détermine le premier for subsidiaire de l'art. 109 al. 1 2^{ème} phrase LDIP et non la réalité du rapport de représentation (DUCOR, op. cit., n° 19 et 20 ad art. 109 LDIP).

E. 3.3

Les actions portant sur la violation d'un droit de propriété intellectuelle, ou actions en contrefaçon, visent à protéger les intérêts du titulaire qui a subi ou risque de subir un dommage patrimonial de nature extracontractuelle du fait de la violation de son droit. Cette catégorie comprend l'ensemble des actions condamnatoires, notamment l'action en cessation de l'acte de contrefaçon, l'action en dommages-intérêts, l'action en suppression de l'état de fait illicite, l'action en constatation de la contrefaçon et l'action en remise du gain (DUCOR, op. cit., n° 27 ad art. 109 LDIP et doctrine citée).

La notion d'établissement de l'art. 109 al. 2 LDIP correspond à celle de l'art. 20 al. 1 lit. c LDIP pour les personnes physiques (centre des activités professionnelles ou commerciales) et à celle de l'art. 21 al. 3 pour les personnes

- 11/14 -

C/7499/2012 morales (siège ou succursale) (DUCOR, op. cit., n° 32 ad art. 109 LDIP). Le "lieu de l'acte ou du résultat" correspond au lieu où le droit de propriété intellectuelle a été violé, c'est-à-dire tant au lieu de la commission de l'acte de contrefaçon qu'à celui de son résultat (ATF 117 II 598 consid. 3, JdT 1992 I p. 359; 129 III 25 consid. 2.1, JdT 2002 I p. 522).

E. 3.4

En l'espèce, le demandeur a déposé une "demande en constatation de droit" par lequel il conclut, en premier lieu, à ce qu'il soit constaté qu'il est le seul et légitime propriétaire de la marque litigieuse. Il s'agit, en ce qui concerne cette première conclusion, d'une demande en constatation de la titularité de la marque au sens de l'art. 52 LPM, qui prévoit qu'une action en constatation d'un droit ou d'un rapport juridique prévu par cette loi peut être intentée par toute personne qui établit qu'elle a un intérêt juridique à une telle constatation (CHERPILLOD, Le droit suisse des marques, 2007, p. 229).

A teneur des principes sus-rappelés, cette action en constatation de droit est l'une de celles visées par l'art. 109 al. 1 LDIP. La défenderesse n° 2 ayant son siège à l'étranger il y a lieu d'examiner si l'un des fors alternatifs peut entrer en ligne de compte (art. 109 al. 1 2ème phrase LDIP). En l'occurrence, le mandataire de la défenderesse n° 2 inscrit au registre de l'IPI (pièce 31 dem.), J_____SA, exerce ses activités à Genève. Conformément à l'art. 109 al. 1 2ème phrase LDIP, la Cour de céans est dès lors compétente ratione loci.

E. 4.1

Le demandeur a pris trois autres conclusions visant à faire "constater", premièrement, l'absence de droit de la défenderesse n° 2 d'utiliser la marque litigieuse depuis le 17 octobre 2007, deuxièmement, la nullité de la cession de la marque litigieuse de la défenderesse n° 1 à la défenderesse n° 2, et, troisièmement, que la défenderesse n° 2 n'a pas le droit d'utiliser la marque litigieuse.

A première lecture, et au vu des principes énoncés ci-dessus, le demandeur ne conclut pas à une condamnation ou à la cessation d'un trouble. Il conclut à la constatation de situations juridiques. Le demandeur précise d'ailleurs, dans ses écritures du 21 janvier 2013 (p. 6), qu'il cherche à "faire constater qu'il est le légitime titulaire de la marque "L_____", et ce en dépit de l'inscription de [la défenderesse n° 2] comme titulaire de cette marque au registre" de l'IPI. Il "entend démontrer que [les défenderesses] utilisent cette marque sans droit", notamment en Suisse et à Genève.

En l'état, il n'appartient pas à la Cour de céans, statuant sur incident d'incompétence ratione loci, de déterminer si ces conclusions sont ou ne sont pas recevables, notamment eu égard au principe de subsidiarité soulevé par les

- 12/14 -

C/7499/2012 défenderesses (mémoire en réponse, page 15-17), puisqu'il lui appartient, en premier lieu, de déterminer si elle peut, à raison du lieu, se saisir de l'action qui lui est soumise.

Par conséquent, la Cour retiendra qu'au vu du libellé de la demande, le demandeur ne prend que des conclusions en constatation de droit, au sens de l'art. 109 al. 1 LDIP, la demande ne contenant pas de conclusions condamnatoires au sens de l'art. 109 al. 2 LDIP.

Partant, le for de l'action est à Genève, pour les mêmes motifs que ceux retenus au considérant 3.4 ci-devant.

E. 4.2

A titre superfétatoire, il sera ajouté que, même si les trois dernières conclusions du demandeur devaient être considérées comme des actions condamnatoires, le for serait tout de même sis à Genève, en application de l'art. 109 al. 2 LDIP.

Le demandeur rend en effet suffisamment vraisemblable que la marque "L. _____", dont la défenderesse n° 2 est actuellement titulaire, est commercialisée à Genève, à l'adresse _____ (pièce 34 dem.).

Le lieu du résultat de la violation allégué de son droit de propriété intellectuelle est donc bien situé à Genève, de sorte que la Cour de céans serait compétente en application de l'art. 109 al. 2 2ème phrase LDIP.

Il sied de relever que le Tribunal fédéral a tranché, dans un arrêt publié aux ATF 117 II 598 consid. 2 (JdT 1992 I 359), que l'action en constatation positive de la validité d'un droit de propriété intellectuelle - inscrit en Suisse - est étroitement liée à l'action en contrefaçon et qu'elle doit dès lors être intentée devant le même juge. Certes, il ne s'agit pas dans la présente cause d'une action en constatation de la validité de la marque, mais en constatation de la titularité de celle-ci. Cela étant, les effets sont identiques et il aurait été vain (dans l'hypothèse, non retenue en l'état, de conclusions simultanément constatatoires et condamnatoires) que le demandeur obtienne, cas échéant, une décision constatant qu'il est le titulaire de la marque sans pouvoir opposer immédiatement cette décision à la société violant son droit de propriété.

E. 5

Au vu des motifs développés ci-devant, la Cour de céans est compétente, ratione loci, pour connaître de la présente cause à teneur de l'art. 109 al. 1 LDIP.

Les défenderesses seront, dès lors, déboutées de leur incident.

E. 6

Le demandeur n'ayant pas mentionné la valeur litigieuse de la cause, cette dernière a été fixée par la Cour de céans dans la tranche comprise entre 50'000 fr. et 100'000 fr. (ATF 133 III 490 consid. 3.3, JdT 2008 I 393).

- 13/14 -

C/7499/2012 Les défenderesses, qui succombent, seront condamnées aux frais de l'incident, arrêtés à 1'500 fr. (art. 95, 96 et 106 CPC; art. 23 RTFMC - E 1 05.10). Les défenderesses seront également condamnées à verser 2'000 fr. au demandeur à titre de dépens (art. 85 et 87 RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

C/7499/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur incident d'incompétence ratione loci : Déboute B_____SA et C_____Ltd de leurs conclusions. Fixe les frais de l'incident à 1'500 fr. Condamne B_____SA et C_____Ltd, conjointement et solidairement, à verser lesdits frais à l'Etat, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____SA et C_____Ltd, conjointement et solidairement, à verser 2'000 fr. à A_____, à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.